**N° 6212**

**Chambre des Députés**

**Session ordinaire 2010-2011**

**Projet de loi**

**portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l’attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l’UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009**

Le projet de loi a pour objet d’approuver la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l’attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l’UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009. Les taxes douanières perçues sur les marchandises importées dans l’Union européenne (« UE ») constituent à raison de 75% des ressources propres traditionnelles mises à la disposition du budget communautaire et de 25% des frais de perception à retenir par le pays d’importation des marchandises concernées.

Comme les déclarations de marchandises aux frontières d’un Etat membre aux fins de leur mise en libre pratique dans un autre Etat membre génèrent des frais administratifs dans l’Etat de présentation des marchandises, il a paru logique aux 27 Etats membres de l’UE de négocier une convention organisant une redistribution des frais de perception.

L’adoption de la Convention est devenue nécessaire dans le contexte du dédouanement centralisé qui sera introduit dès la mise en application du règlement (CE) No 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé). Les dispositions concernant la mise en application dudit règlement sont sur le point d’être finalisées.

La Convention rendra obligatoire et réglera le partage 50/50 des frais de perception nationaux lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l’Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre.

L’autorisation unique définie à l’article 1er, point 13), du règlement (CEE) No 2454/93 de la Commission, prévoit, lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l’UE, les mêmes avantages pour la période qui précède la mise en application du code des douanes modernisé. L’arrangement administratif concernant l’attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés a été adopté et s’applique à compter du 1er janvier 2009 pour les Etats membres participants, dont le Luxembourg.

Cet arrangement administratif prévoit la redistribution partielle, d’un montant égal à 50 pour cent, des frais de perception conservés par l’Etat membre participant qui délivre l’autorisation à l’Etat membre participant prêtant assistance où les marchandises sont présentées à la douane.

Il est encore précisé que le Luxembourg s’est d’ores et déjà engagé dans un arrangement administratif avec les autorités douanières allemandes prévoyant notamment le partage 50/50 des frais de perception qui sont retenus lors de la mise à la disposition du budget de l’UE des ressources propres traditionnelles.

Partant, la ratification de la présente Convention constitue la suite logique de l’approbation et de la signature, par les autorités luxembourgeoises directement concernées, d’arrangements administratifs se situant dans le même contexte que la Convention.